CIRCULAIRE

aux hôpitaux

à Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des CPAS

date : 23/05/2014



|  |
| --- |
| **Projet MediPrima phase 1 – Avances aux hôpitaux** |

Madame,

Monsieur,

**Introduction**

Par circulaire du 24 décembre 2013, les hôpitaux ont été informés de l'instauration d'un système d'avances pour les établissements qui ne seraient toujours pas en mesure d'effectuer des facturations électroniques le 31 mai 2014.

Les deux arrêtés royaux suivants constituent le cadre légal:

* *l'arrêté royal du 16 février 2014 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 2013 relatif à la date d'entrée en vigueur des articles 32 et 36 de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière d'accessibilité aux soins de santé;*
* *l'arrêté royal du 18 février 2014 relatif au contrôle des frais médicaux et pharmaceutiques dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.*

La présente circulaire vise à préciser les modalités en la matière.

Nous voudrions d'abord attirer une fois de plus l'attention sur le fait que les hôpitaux qui ne seront toujours pas en mesure d'effectuer des facturations électroniques le 31 mai 2014 pour des prestations pouvant être mises à la charge de l'État à partir du 01/06/2014 – concernant la première phase du projet – ne pourront plus soumettre des factures papier.

Seule la partie des frais non couverte par l'Etat continuera à être facturée au CPAS par voie papier , si celui-ci s'est engagé à couvrir ces frais.

Pour rappel: les frais médicaux au cours de cette première phase concernent les frais facturés par un établissement de soins. Il s'agit aussi bien d'hospitalisations que de soins ambulatoires. Lors de la première phase, le groupe cible en ce qui concerne les frais susvisés sera également limité aux personnes indigentes qui n'ont pas d'assurance soins de santé couvrant les risques en Belgique et qui ne peuvent s'affilier à une mutualité.

Pour des prestations postérieures au 31/05/2014, le SPP Intégration sociale n'octroiera plus de subventions aux CPAS sur la base du système de remboursement actuel.

Pour toutes les personnes faisant l'objet d'une décision électronique dans la banque de données MediPrima, les formulaires D2 ayant une date d'entrée en vigueur à partir du 01/06/2014 seront systématiquement refusés.

Les CPAS devront dès lors refuser à partir du 01/06/2014 toutes les factures (papier) qui pourraient être mises à la charge de l'État, pour autant qu'il s'agisse évidemment de prestations postérieures au 31/05/2014.

Nous voudrions à nouveau souligner l’importance de la consultation des décisions prises par le CPAS dans la banque de données de MediPrima. Elle ne sert pas uniquement à déterminer si et quels frais sont pris en charge par le CPAS ou par l’État, mais aussi à obtenir éventuellement un numéro d’engagement de paiement.

Si nécessaire, un support pour ces différentes opérations est disponible auprès de ERANOVA (tél. 02/788.51.55, e-mail support@ehealth.fgov.be).

Les établissements de soins qui n’ont pas (encore) fait les démarches nécessaires pour permettre une telle consultation par le système habituel de gestion de la clientèle peuvent utiliser une application web gratuite mise à disposition par le SPP IS.

Pour obtenir de plus amples informations concernant l’utilisation de cette application web, vous pouvez vous adresser au helpdesk de SMALS (tél. 02/787.58.27, e-mail ocmw-cpas@smals.be).

**Système d'avances**

Pour les hôpitaux ne qui peuvent pas encore facturer par voie électronique le 1er juin 2014, un système d'avances temporaire peut être appliqué. L'octroi et le montant d'une avance sont déterminés individuellement par le SPP Intégration sociale.

Pour son calcul, il faudra tenir compte des montants remboursés par l'État aux CPAS pour l'année 2012 (situation au 8 avril 2014), et ce sur la base des numéros INAMI des hôpitaux dans MyCareNet.

L'avance sera calculée en montants mensuels et s'élèvera à 75% de la moyenne. D'autres paramètres ne seront pas pris en considération.

Le paiement de l'avance sera effectué par la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI). Cette avance sera récupérée sur la base des factures soumises ultérieurement par les hôpitaux par voie électronique.

Si les hôpitaux ne soumettent pas de factures électroniques, le SPP Intégration sociale peut avoir recours à d'autres voies de droit pour en obtenir le remboursement.

Toutefois, il est clair que l'octroi d'une avance doit rester exceptionnel.

L'octroi de cette avance doit dès lors être strictement limité:

* Deux avances peuvent être octroyées au maximum.
* Une première avance pourra être versée en juillet 2014. Cette avance peut porter sur une période maximale de 4 mois, en fonction de la date prévue à laquelle l'hôpital sera en mesure d'établir des factures par voie électronique. Dès qu'un hôpital sera en mesure d'établir des factures par voie électronique, seule cette manière de procéder sera encore admise et aucune avance ne sera octroyée pour cette période.[[1]](#footnote-1)
* Une deuxième et dernière avance pourra être payée en novembre 2014. Cette avance pourra porter sur 3 mois au maximum (même remarque que ci-dessus).
* Plus aucune avance ne sera octroyée après le 31/12/2014 et un remboursement ne sera plus possible que sur la base d'une facturation électronique.

**Comment une avance peut-elle être demandée ?**

Les hôpitaux qui ne seront pas en mesure d'établir des factures par voie électronique le 1er juin 2014 doivent demander une avance. L'avance ne sera donc pas octroyée automatiquement.

Un formulaire en ligne sur le site web du SPP Intégration sociale doit être rempli à cet effet ([www.mi-is.be](http://www.mi-is.be), thème: e-government ⭢ Mediprima).

L'hôpital doit communiquer obligatoirement les éléments suivants:

* le numéro INAMI
* la dénomination et l'adresse de votre établissement
* le numéro de compte à utiliser
* les coordonnées de la personne de contact (nom + numéro de téléphone + adresse e-mail)
* la date probable à laquelle votre hôpital sera en mesure de démarrer la facturation électronique dans le cadre de MediPrima.

Le SPP Intégration sociale prendra chaque demande en considération. Une liste des avances à payer sera envoyée à la CAAMI en juillet et en novembre.

La demande pour la première avance peut être soumise à partir du 1er juin 2014.

Le formulaire en ligne sera disponible sur le site web du SPP Intégration sociale fin mai 2014.

Toutes les demandes soumises après le 30/06/2014 ne seront plus prises en considération pour la première avance. Elles seront éventuellement encore prises en considération pour l'avance de novembre 2014.

Les hôpitaux qui ont obtenu une première avance et qui souhaitent bénéficier d'une deuxième avance doivent soumettre une nouvelle demande au moyen du formulaire en ligne. Cette demande doit être faite au cours du mois d'octobre, le 31/10/2014 au plus tard. Les demandes qui seraient encore soumises après cette date seront irrévocablement rejetées.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

|  |  |
| --- | --- |
| La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, | La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, |
| (signé) | (signé) |
| Laurette Onkelinx | Maggie De Block |

1. Lorsqu'un hôpital demande par exemple une avance et fait savoir que la facturation électronique pourra démarrer le 01/08/2014, le SPP Intégration sociale limitera l'avance à 2 mois (montant pour juin et juillet). Les factures réelles pourront en effet être portées en compte à partir du mois d'août. [↑](#footnote-ref-1)